

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE

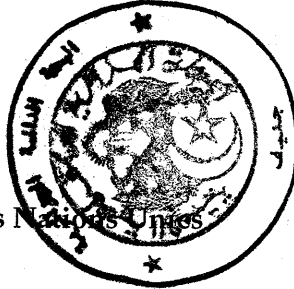


البعثة الدائمة
لدى مكتب الأمم المتحدة
والمنظمات الدولية بسويسرا

N° : MPAG/A.H/.....291...../16

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Secrétariat du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Secrétariat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Secrétariat du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, et Secrétariat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, et comme suite à la note du Bureau datée du 29 avril 2016, concernant les allégations relatives à l'arrestation et la détention arbitraire de six personnes qui seraient membres du « Comité national de défense des droits des chômeurs » et du groupe dénommé « Ma Frat », a l'honneur de lui faire parvenir, en annexe, les éléments d'information en relation avec ce sujet.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Secrétariat du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Secrétariat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Secrétariat du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, et Secrétariat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, l'assurance de sa haute considération.



Genève le 17 juin 2016

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies
Aux Droits de l'Homme
Palais des Nations
CH 1211, Genève 10 Suisse

OHCHR REGISTRY

20 JUN 2016

Recipients : W6AD
.....
.....
.....

En date du 29 Decembre2015, à Dix neuf heures et Trente Minutes (19 H 30 Mn) un groupe d'individus se réclamant d'un mouvement dénommé « MaFrat » accompagné par un groupe de jeunes de la Wilaya de Tamanrasset et sous l'instigation des membres du mouvement sus- mentionné se sont rassemblés sans autorisation, devant le siège de la Wilaya de Tamanrasset et ont procédé à sa fermeture, portant ainsi une grave atteinte à l'ordre public et accroché des banderoles qui attentatoires à la crédibilité des Pouvoirs publics.

Sur réquisition de M. le Wali de Tamanrasset, les forces de maintien de l'ordre sont intervenues pour disperser les manifestants afin de mettre un terme aux débordements constatés et garantir la sécurité des lieux.

Après plusieurs sommations, les protestataires ont refusé de quitter les lieux et ont fait preuve d'une violente résistance, ce qui a conduit à l'arrestation des sept (07) personnes suivantes : Ben Mebarek Abdelhamid, Kebrami Dahmane, Oul-Hadj Lakouas Younes, Ben Mansour Imad, Ben Dahan Mohamed, Yahi Slimane, Ben Mansour Yacine, alors que les dénommés Ghoulam Abdelali et Boukhari Mohamed ont pu s'enfuir.

Les sept personnes arrêtées ont déclaré que la raison de leur attroupement est le refus du Wali de Tamanrasset de les recevoir au sujet d'une affaire concernant l'un de leurs proches le dénommé Ben Mansour Abdallah qui a fait l'objet d'une décision définitive de la justice, portant son renvoi d'un logement qu'il occupait.

Les mis en cause ont été présentés devant le Procureur de la République du tribunal de Tamanrasset où ils ont été poursuivis conformément aux procédures de flagrant délit pour avoir commis les crimes de :

- rassemblement sans armement dans un lieu public,
- insultes et outrages à corps constitué,
- entraves sur la voie publique,
- rébellion,

faits punis par les articles 97 bis , 98, 144 bis, 146, 184 du Code pénal.

Un jugement collectif en date du 06/01/2016 a été prononcé contre les mis en cause portant leur acquittement de l'infraction d'entrave de la circulation sur la voie publique, mais qui restent poursuivis des infractions portant sur l'insulte et l'outrage de corps constitué, de rassemblement sans armes dans un lieu public.

Les membres du groupe ont été condamné, chacun, à une peine d'un an (01) d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 DA.

M. Ben Mansour Imad, membre du groupe été, poursuivi également, de l'acte de rébellion.

En date du 14 Mars 2016, a été prononcée une décision qui a :

- annulé la condamnation concernant les accusés Yahi Slimane, Oul Hadj Lakouass Younes
- l'acquittement des accusations qui leur ont été attribuées
- la confirmation des peines pour le reste des accusés.

Il y'a lieu de mentionner que M. Ghoulam Abdelali a été présenté au Procureur de la République auprès du tribunal de Tamanrasset et a été poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Sa défense a sollicité un report d'audience pour le 07 Mars 2016, afin de lui permettre de préparer sa plaidoirie et dans l'attente, il a été mis en détention provisoire.

Lors de sa comparution, il a reconnu avoir été parmi les personnes qui ont participé à cette protestation, ajoutant qu'il était parmi les membres fondateurs du mouvement « Ma Frat » non reconnu et qu'il était en charge de l'information.

En date du 07 Mars 2016, un arrêt d'acquittement a été rendu en faveur des accusés Ghoulam Abdelali, Boukhari Mohamed poursuivis du délit de fermeture de la voie publique, mais a confirmé leur culpabilité de rassemblement sans armes dans un lieu public et d'insulte et d'outrage à corps constitué, les condamnant à une peine d'un an d'emprisonnement et de 50 000 DA d'amende.

Et en date du 19 Avril 2016, un nouvel arrêt a annulé l'acte en référé et prononcé l'acquittement de l'accusé Ghoulam Abdelali.

Il y a lieu de noter, que la décision d'acquittement des accusés, pour les faits cités supra, a fait l'objet d'un appel de la part du Procureur de la République.
